



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

RECOMMANDATION N° 01/2005 TU du 25/03/2005.

N. Réf. : SA.3/2005/HM2001868/010

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées à des fins statistiques et scientifiques dans le cadre du projet de recherche « analyse économique et juridique de la loi relative au concordat judiciaire » par « Universiteit Gent - Faculteit Economie en Bedrijfskunde ».

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées introduite par « Universiteit Gent - Faculteit Economie en Bedrijfskunde », le 18/02/2005 à la Commission;

Considérant que le respect de l'obligation d'information de l'ensemble des personnes concernées par les listes nominatives se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 25/03/2005, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La Commission attire l'attention du responsable du traitement sur l'application de l'art. 25 de l'AR, qui prévoit une obligation d'établir une liste des catégories de personnes qui peuvent consulter les données, et de tenir cette liste à la disposition de la Commission. Le responsable du traitement doit de plus veiller à ce que ces personnes soient tenues, par une obligation statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données visées.
2. Tout couplage de ces données avec des données extraites d'autres fichiers, sur base de données à caractère personnel, ou lorsque les données à coupler sont des données à caractère personnel, doit être déclaré à la Commission.
3. Les données, tant qu'elles se trouvent sous une forme identifiable, ne peuvent être transmises à des tiers.
4. Une fois le but de la recherche atteint, toutes les notes et copies prises par le responsable du traitement ultérieur et qui permettent l'identification des personnes concernées doivent être détruites immédiatement. Les documents éventuellement prêtés doivent également être restitués immédiatement aux différents tribunaux de commerce.
5. Les résultats statistiques finaux de l'enquête ne peuvent pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. La raison en est que leur identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie, à savoir, "l'analyse économique et juridique de la loi relative au concordat judiciaire".

(sé) L'administrateur,

(sé) Le président

J. BARET

M. PARISSÉ